



## **PRÉFET DE CORSE**

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P033 du 07 février 2018  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
d'une demande de requalification et de sécurisation de la Route Départementale 31 (RD 31)  
sur le territoire de la commune de VILLE-DI-PIETRABUGNO (Haute-Corse)  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°16-0949 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de requalification et de sécurisation de la Route Départementale 31 (RD 31), sur le territoire de la commune de VILLE-DI-PIETRABUGNO (Haute-Corse), présentée le 21 juillet 2017, par le Conseil Départemental de la Haute-Corse et complétée le 12 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé reçu le 29 juillet 2017.

### **Considérant la nature du projet**

- qui consiste en la requalification et la sécurisation de la Route départementale 31 (RD 31), sur 500 mètres, sur le territoire de la commune de VILLE-DI-PIETRABUGNO (2B) ;
- qui prévoit six mois de travaux afin d'effectuer :
  - la requalification de la RD 31 entre le PK 1.430 et le PK 1.900 au niveau de son revêtement, des trottoirs et de ses fossés de récupération des eaux pluviales provenant de la plate-forme routière ;
  - le réaménagement de trois ouvrages hydrauliques de traversée, au vue de leurs capacités actuelles insuffisantes, ainsi que la création d'un réseau de drainage, sur la longueur du tronçon ;

- des travaux de terrassements compte tenu de la topographie du site (site en pente – 500 m<sup>3</sup> de déblais), et la réutilisation des matériaux pour remodeler les abords et construire le mur de soutènement ;
- qui relève de la rubrique 6° a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

#### Considérant la localisation du projet :

- de part et d'autre d'une voirie existante, sur des terrains en pente constitués notamment d'affleurements rocheux, de murs en pierre et d'une chénaie en contrebas de la route ayant fait l'objet d'un inventaire faunistique et floristique. Les terrassements nécessaires au projet engendreront la destruction d'un mur de soutènement abritant potentiellement le Léopard des Murailles (*Podarcis muralis*, espèce protégée au niveau national et européen) et pour lequel le pétitionnaire a prévu des mesures d'évitement et de réduction (calendrier des travaux adaptés, reconstitution de murs en pierres) ;
- sur le territoire de l'agglomération de BASTIA pour lequel un plan de prévention du risque inondation (PPRI) a été approuvé par arrêté préfectoral en mars 2015. Le projet se situe dans une **zone à risque de ruissellement urbain moyen à fort avec des zones de danger induit par les ruissellements**. Le projet a fait l'objet d'une étude hydraulique indiquant les modifications à apporter pour améliorer les ouvrages afin d'aboutir au rétablissement du ruissellement des eaux pluviales. Un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau précisera, si besoin, la fiabilité des exutoires prévus ;
- à **proximité d'habitations et d'un lycée** qui seront temporairement impactés pendant la phase chantier. Les travaux devront être réalisés avec des engins de chantier limitant leurs niveaux sonores (arrêté du 23 janvier 1995 relatif aux émissions sonores des objets et engins bruyants) ;
- sur le territoire de la commune de VILLE DI PIETRABUGNO qui couvre des zones à probabilité significative d'occurrence de minéraux amiantifères (cf. carte du BRGM sur ce secteur). En particulier, l'emprise de la zone de travaux sur la RD 31 recoupe une **zone d'aléa à faible probabilité d'occurrence d'amiante naturel, ainsi qu'une zone à forte probabilité au niveau du virage du hameau de Casavecchie pour laquelle le pétitionnaire prévoit d'appliquer les directives de la DIRECCTE donnant lieu à la mise en place de mesures de prévention et de stockage spécifiques en application des dispositions des codes du travail et de l'environnement (notamment l'équilibre des remblais/déblais ou encore la réutilisation des déblais amiantifères au sein de la zone)** ;

#### Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui ne sont pas susceptibles d'impacts significatifs sur l'environnement eu égard à la faible ampleur du projet et à sa localisation (requalification d'un tronçon de 500 mètres d'une voirie existante) et des mesures pour éviter et réduire les impacts sur la biodiversité, le cadre de vie et la santé des riverains (travaux de sécurisation routière, amélioration des ouvrages hydrauliques, mesures de prévention face au risque amiante, etc.).

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

#### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de demande de requalification et de sécurisation de la Route Départementale 31 (RD 31), sur le territoire de la commune de VILLE-di-PIETRABUGNO (Haute-Corse), faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Corse**

*Signé*

**Sylvie LEMONNIER**

**Voies et délais de recours**

**1- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**-Recours hiérarchique :**

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie